

# Retraite progressive : sur autorisation !

*La retraite progressive est mise en œuvre dans la fonction publique depuis le 1er septembre 2023. .*

## Conditions préalables

✓ Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. **Cet âge a été augmenté par la loi de 2023**

✓ Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse,

✓ Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, **sauf si le fonctionnaire est déjà à temps non-complet.**

## Montant de la pension partielle

le montant est calculé à la date d'effet de la retraite progressive affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle. **En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.**

## Fin de la pension partielle

La pension partielle prend fin quand :

✓ Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,

✓ Le service à temps partiel devient un service à temps plein.

✓ Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif

## Calcul de la pension à titre définitif

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. **Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail.**

**L'UFAP UNSa Justice** demande l'application systématique de la retraite progressive, lorsque l'agent en fait la demande



plus d'infos : décret 2023-751 du 10 août 2023

Le 1 septembre 2023